

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.974 du 11 octobre 2012

A. 201.107/XIII-5944

En cause : **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2011 par la ville de Liège en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 13 mai 2011 délivrant à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un ensemble de seize logements sur un bien sis rue Joseph Dejardin, à Liège, cadastré 7^{ème} division, section A, n^{os} 1220d2 et 1220f2;

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par laquelle la S.A. MINGUET & LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 216.328 du 17 novembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 novembre 2011 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. GERMAIN, loco Me J.-D. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me X. KOENER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. MINGUET & LEJEUNE, bénéficiaire du permis attaqué, a fait acte d'intervention dans la procédure en référé et que, par l'arrêt n° 216.328 du 17 novembre 2011, cette intervention a été accueillie;

Considérant que, dans la procédure en annulation, la partie intervenante devait avoir la possibilité d'exposer ses moyens au fond, conformément à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, avant que l'auditeur n'établisse son rapport sur l'affaire;

Considérant qu'en méconnaissance de cet article 21bis, § 1^{er}, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, aucune ordonnance n'a accordé un délai à la partie intervenante pour exposer ses moyens et le rapport établi par l'auditeur - rapport qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué - a été rédigé sans que toutes les mesures préalables n'aient été régulièrement accomplies et n'a donc pas pu prendre en compte un tel exposé des moyens de l'intervenante, se limitant à la requête en intervention;

Considérant que, pour assurer le respect plein et entier des droits de la défense, il y a lieu d'accorder à la partie intervenante un délai de trente jours à dater de la notification de l'arrêt pour exposer ses moyens au fond conformément à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour qu'ensuite le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général puisse examiner lesdits moyens au fond dans un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai de trente jours pour exposer ses moyens au fond conformément à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général rédigera ensuite un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.